

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Centre de Jour L'Eveil inc		Date d'inspection Le 25 février 2026	
Nom de l'établissement Centre de jour l'evenil		Numéro de permis 374000	
Adresse 9 rue Sainte-Croix Moncton NB E1A 3E9		Numéro de téléphone (506) 858-4270	
Type de permis Garderie éducative à temps plein	Nombre maximal d'enfants 47	Âges des enfants PRÉSCOLAIRE	
Personnel SGE Monica Maltais	Titre du poste Inspecteur/Inspectrice		

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(0.1) Aux fins d'application du paragraphe (1), sont assimilés à un exploitant d'un établissement agréé : a) dans le cas de l'obtention d'un casier judiciaire ou d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, (i) les membres du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une association non personnalisée, (ii) les associés d'une société en nom collectif, (iii) les commandités d'une société en commandite;	12(0.1)(a)(i-iii)	10 févr. 2026	25 févr. 2026
Commentaires: L'inspectrice observe que la vérification du casier criminel manquante d'un des membres du conseil d'administration a été obtenue. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	27 févr. 2026	
Commentaires: L'inspectrice vérifie 12 dossiers d'enfant et observe un dossier manquant l'information du médecin de l'enfant. Chaque dossier doit contenir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son médecin.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	27 févr. 2026	
Commentaires: L'inspectrice vérifie 12 dossiers d'enfants et observe qu'un dossier contient l'information sur deux contacts d'urgence. Toutefois, l'un de ces contacts est situé à plus d'une heure de l'établissement. Chaque contact d'urgence doit être situé à moins d'une heure de l'établissement afin d'être en mesure de venir chercher l'enfant dans un délai d'une heure en cas d'urgence.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	10 févr. 2026	25 févr. 2026
Commentaires: L'inspectrice vérifie 12 dossiers d'enfants. Chaque dossier vérifié contient le carnet d'immunisation de l'enfant. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	27 févr. 2026	
Commentaires: L'inspectrice observe que, dans 1 dossier sur 12, la section du consentement relatif au bain n'a pas été remplie par le parent. L'exploitante doit obtenir ce consentement rempli afin d'être autorisée à changer l'enfant en cas de maladie ou de vêtements souillés.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	10 févr. 2026	25 févr. 2026
Commentaires: L'inspectrice vérifie 12 dossiers d'enfants. Chaque dossier vérifié contient le carnet d'immunisation de l'enfant. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux
L'inspectrice est sur les lieux afin de procéder à une inspection de suivi. Lors de l'inspection, elle observe les périodes de jeux libres. Dans l'une des salles, les enfants sont engagés dans une activité de bricolage utilisant diverses formes. Dans une autre salle, les personnes éducatrices et les enfants dansent au rythme de la musique. Dans une troisième salle, les enfants jouent avec de la pâte à modeler. Le ratio est respecté au moment de l'inspection.

original signé par
Monica Maltais

Signature Personnel, Service de garderie éducative

Le 25 février 2026

Date

original signé par
Divine Bika Mfingoulou

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 25 février 2026

Date

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"